



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-219

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

- R75-2022-11-22-00006 - Arrêté du 22/11/ 2022 portant autorisation de création de la structure Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à risque handicap psychique et gérée par l'association GAIA17-FDR (Fondation des Diaconesses de Reuilly) sise 15 rue de la Trinquette 17000 LA ROCHELLE (3 pages) Page 4
- R75-2022-11-22-00004 - Arrêté du 22/11/2022 portant autorisation de création de la structure Appartements de coordination thérapeutique (ACT) Tremplin17 située à Saintes gérée par l'association TREMPLIN 17 située à Saintes (3 pages) Page 8
- R75-2022-11-22-00005 - Arrêté du 22/11/2022 portant autorisation de création de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) Tremplin17 située à Saintes gérée par l'association TREMPLIN 17 située à Saintes (3 pages) Page 12

DIRM SA / DCAM

- R75-2022-12-19-00005 - Arrêté n°448 du 19 décembre 2022 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente (5 pages) Page 16

DIRM SA / SAEEM / RRDAE

- R75-2022-12-21-00001 - Arrêté n° 449 du 21 12 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022-B30 du CRPMEM NA (3 pages) Page 22
- R75-2022-12-21-00002 - Arrêté n° 450 du 21 12 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022-B31 du CRPMEM NA (4 pages) Page 26
- R75-2022-12-21-00003 - Arrêté n° 451 du 21 12 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022-B29 du CRPMEM NA (3 pages) Page 31
- R75-2022-12-21-00004 - Arrêté n° 452 du 21 12 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022-B32 du CRPMEM NA (3 pages) Page 35
- R75-2022-12-21-00005 - Arrêté n° 453 du 21 12 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022-B33 du CRPMEM NA (3 pages) Page 39
- R75-2022-12-21-00006 - Arrêté n° 454 du 21 12 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022-B34 du CRPMEM NA (3 pages) Page 43
- R75-2022-12-16-00002 - arrete n°442 du 16 décembre 2022 portant prorogation autorisation peche dans RNN du banc d'arguin (3 pages) Page 47
- R75-2022-12-16-00003 - arrete n°443 du 16 décembre 2022 portant prorogation delib 2017-B 44 engin de pêche intra-bassin d'Arcachon (3 pages) Page 51
- R75-2022-12-16-00004 - arrete n°444 du 16 décembre 2022 portant prorogation delib 2017-B 43 licence intra-bassin AC (3 pages) Page 55

R75-2022-12-16-00005 - arrete n°445 du 16 décembre 2022 portant prorogation delib 2015-B23 licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans bassin Arcachon (3 pages)	Page 59
R75-2022-12-08-00003 - Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine delib 01-2022 (4 pages)	Page 63
R75-2022-12-08-00004 - Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine delib 02-2022 (3 pages)	Page 68
R75-2022-12-08-00005 - Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine délibération 03-2022 (3 pages)	Page 72
R75-2022-12-08-00006 - Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine délibération 04-2022 (3 pages)	Page 76
R75-2022-12-16-00006 - Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine délibération C11-2022 (4 pages)	Page 80
DISP BORDEAUX /	
R75-2022-12-16-00007 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 16 12 2022 (5 pages)	Page 85
DREAL Nouvelle Aquitaine / SEI	
R75-2022-12-19-00003 - Décision portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs. (3 pages)	Page 91
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2022-12-20-00001 - Arrêté du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest (15 pages)	Page 95
R75-2022-12-19-00004 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 111
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2022-12-19-00002 - Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 (2 pages)	Page 116

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-11-22-00006

Arrêté du 22/11/ 2022 portant autorisation de
création de la structure Appartements de
coordination thérapeutique (ACT) à risque
handicap psychique et gérée par l'association
GAIA17-FDR (Fondation des Diaconesses de
Reuilly) sise 15 rue de la Trinquette 17000 LA
ROCHELLE

ARRETE du **22 NOV. 2022**

portant autorisation de création de la structure : « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) à risque handicap psychique et gérée par l'association GAIA 17-FDR (Fondation Diaconesses de Reuilly) , sise 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°75-2022-017, publié le 1^{er} février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à *la création de 13 places appartements de coordination thérapeutique (ACT) à risque handicap psychique* ;

VU la candidature à l'appel à projet du 24 novembre 2021, transmise le 27 décembre 2021 par GAIA 17-FDR La Rochelle de l'association Diaconesses de Reuilly, représenté par sa directrice Mme Corinne Ménadier en vue de *la création 13 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique »* à risque handicap psychique ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement de type ACT à risque handicap psychique sur leur lieu de vie pour les publics de l'agglomération Rochelaise ;

CONSIDERANT la convention de 2018 concernant l'expérimentation pour 10 appartements accueillant des personnes en situation ou à risque de handicap psychique sur l'agglomération de La Rochelle *entre la Fondation Diaconesses de Reuilly et l'Association Tremplin 17* accordant un financement Triennal 2018-2020 de 975 000 €;

CONSIDERANT l'avenant à la convention du 10 décembre 2021 entre *la Fondation Diaconesses de Reuilly et l'Association Tremplin 17* concernant le financement à hauteur de 330 326 € pour 2021 de l'expérimentation de 10 appartements accueillant des personnes en situation ou à risque de handicap psychique, pour prolongation de cette expérimentation sur l'agglomération de La Rochelle ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT à risque handicap psychique de GAIA 17-FDR porté par l'association Diaconesses de Reuilly répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge et aux nouvelles modalités d'accompagnement d' « aller vers » inscrites dans le cahier des charges;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) à *risque handicap psychique* située en diffus sur l'agglomération Rochelaise, sollicitée par **l'association GAIA 17-Fondation Diaconesses de Reuilly** sise 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 13 places d'ACT à risque handicap psychique.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 13 Appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de cet arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Diaconesses de Reuilly	Entité établissement : ACT PSY GAIA 17-Fondation Diaconesses de Reuilly
N° FINESS : 780020715	N° FINESS : 17 002 679 3
N° SIREN : 521 504 969	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES	Adresse : 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle
Code statut juridique : 9300-Fondation	capacité : 13 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	13

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 22/11/2022

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


DF Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-11-22-00004

Arrêté du 22/11/2022 portant autorisation de
création de la structure Appartements de
coordination thérapeutique (ACT) Tremplin17
située à Saintes gérée par l'association TREMPLIN
17 située à Saintes

ARRETE du **22 NOV. 2022**

portant autorisation de création de la structure :
« Appartements de coordination thérapeutique » (ACT)
TREMPLIN 17 située à *Saintes*
gérée par l'association TREMPLIN 17, située à *Saintes*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°75-2022-017, publié le 1^{er} février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à *la création de 8 places appartements de coordination thérapeutique (ACT)* ;

VU la candidature transmise dans le cadre de l'appel à projet du 24 novembre 2021 via la « démarche simplifiée » par le pôle Hébergement de l'association TREMPLIN 17, représentée par son directeur Quentin BRISSET en vue de *la création de 8 places d'ACT « Appartements de coordination thérapeutique »* à *Saintes* et à *Jonzac* ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 28 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT en 2020, un financement à titre expérimental pour deux ans de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » TREMPLIN 17 à Saintes, de 2 places sortant de détention ;

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement de type ACT sur leur lieu de vie pour les publics du sud de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par l'association TREMPLIN 17 répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge et aux nouvelles modalités d'accompagnement d' « aller vers » inscrites dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) à Saintes et Jonzac TREMPLIN 17, dans le sud Charente-Maritime, sollicitée par l'association TREMPLIN 17 située 04 avenue Aristide Briand 17100 SAINTES, représentée par son directeur Mr Quentin BRISSET est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 8 places d'ACT, dont 2 sortant de détention.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association TREMPLIN 17	Entité établissement ACT TREMPLIN 17
N° FINESS : 170800767	N° FINESS : 17 002 677 7
N° SIREN : 323837971	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : 04 avenue Aristide Briand 17100 SAINTES	Adresse : 17100 SAINTES, dont rue Pasteur, et à 17500 JONZAC
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 8 places ACT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et san SAI	8

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 22/11/2022

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-11-22-00005

Arrêté du 22/11/2022 portant autorisation de création de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) Tremplin17 située à Saintes gérée par l'association TREMPLIN 17 située à Saintes

ARRETE du **22 NOV. 2022**

portant autorisation de création de la structure : Lits Halte Soins Santé (LHSS) TREMPLIN 17 située à *Saintes* gérée par l'association TREMPLIN 17, située à *Saintes*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°75-2022-017, publié le 1^{er} février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à *la création de 5 Lits Halte Soins Santé(LHSS)* ;

VU la candidature transmise dans le cadre de l'appel à projet du 24 novembre 2021 via la « démarche simplifiée » par le pôle Hébergement de l'association TREMPLIN 17, représentée par son directeur Quentin BRISSET en vue de la création de 5 LHSS «*Lits Halte Soins Santé* » à *Saintes* ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 28 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement de type LHSS sur leur lieu de vie pour les publics du sud de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que le projet de places de LHSS porté par l'association TREMPLIN 17 répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) TREMPLIN 17, dans le sud Charente-Maritime, sollicitée par l'association TREMPLIN 17 située 04 avenue Aristide Briand 17100 SAINTES, représentée par son directeur Mr Quentin BRISSET est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 5 lits haltes soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association TREMPLIN 17	Entité établissement LHSS TREMPLIN 17
N° FINESS : 170800767	N° FINESS : 17 002 678 5
N° SIREN : 323837971	code catégorie : Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Adresse : 04 avenue Aristide Briand 17100 SAINTES	Adresse : 17100 SAINTES, dont rue Pasteur, et à 17500 JONZAC
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 5 places LHSS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Pers. sans Domicile	5

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 22/11/2022

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

DIRM SA

R75-2022-12-19-00005

Arrêté n°448 du 19 décembre 2022 modifiant le
règlement local de la station de pilotage de la
Rochelle-Charente



Arrêté n°448 du 19 décembre 2022

portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°038 du 30 janvier 2013 modifié, fixant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente en date du 9 décembre 2022

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente, fixant les tarifs de la station est remplacé par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- GPMLR

Annexe technique n° 3 à l'arrêté n°448 du 19 décembre 2022

Tarifs pour compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 1 : Tarif général (hors TVA)

Le tarif général, établi en fonction du volume des navires, et conformément à l'arrêté n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2022 à zéro heure.

1.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

1.1.1. Tarif n° 1: à l'entrée comme à la sortie des ports de La Rochelle et de La Pallice, le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 7 500 m³ : 716 euros
Au-dessus de 7 500 m³ : 716 euros + 0.404 euros par tranche de 10 m³ au-dessus de 7 500 m³

1.1.2. Tarif n° 2

A l'entrée comme à la sortie du port de Marans, le tarif n° 1 est majoré de 100 %.

1.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Volume en m3	<u>Tarif n° 1A :Port de Rochefort</u>	<u>Tarif n°1B : Port de Tonnay-Charente</u>
1 à 4000	971 euros	1013 euros
4001 à 5500	1128 euros	1182 euros
5501 à 7000	1287 euros	1349 euros
7001 à 8500	1447 euros	1515 euros
8501 à 10000	1604 euros	1682 euros
10001 à 11500	1761 euros	1845 euros
11501 à 13000	1919 euros	2010 euros
13001 à 14500	2075 euros	2175 euros
14501 à 16000	2236 euros	2343 euros
Au-delà par m ³	0,311 euros	0,327 euros

Le tarif n° 1A est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Rochefort.

Le tarif n° 1B est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Tonnay-Charente, ainsi qu'à tout navire allant de Rochefort à Tonnay-Charente et vice-versa.

Pour les navires à passagers, le volume facturé sera limité à 225000 m³.

ARTICLE 2 : Indemnités

2.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour le déplacement du pilote au port de Marans, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 2 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

2.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B (suivant le port de destination) de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'heure d'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit, et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

ARTICLE 3 : Embarquement ou débarquement d'un pilote d'une autre station de pilotage

Tout navire qui fait appel à la vedette de pilotage afin d'embarquer ou débarquer un pilote d'une autre station, sans utiliser les services d'un pilote de La Rochelle-Charente, paie en compensation des frais et quelque soit son volume le tarif n° 1 applicable à un navire de 5 000 m³ correspondant à la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

ARTICLE 4 : Tarifs hors station

Lorsqu'un navire demande le pilote en dehors de la ligne Chassiron/Chancharde pour gagner la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice, il acquitte un droit supplémentaire égal au tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Lorsqu'un navire demande le pilote pour gagner l'estuaire de la Gironde ou la rade des Sables d'Olonne, il acquitte un droit supplémentaire égal au double du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

En outre, ce navire devra payer tous les frais de rapatriement du pilote du port à la station.

ARTICLE 5 : Tarifs particuliers

5.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient le tarif général.

5.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient la totalité du tarif.

Le navire qui fait appel à un pilote pour gagner un mouillage ou changer de mouillage acquitte un droit égal à 30 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Les navires pilotés pour gagner un mouillage sur rade et qui repartent sans avoir accosté aux ouvrages du port acquitteront à l'entrée, comme à la sortie, un droit égal à 40 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente s'ils n'ont pas fait d'opérations commerciales et à 60 % dans le cas contraire.

5.3. Pour tout navire à destination des ports de La Charente, qui allège une partie de sa cargaison sur le port de La Pallice, il sera accordé une suppression du tarif sortie navire de La Pallice.

ARTICLE 6 : Tarif des convois remorqués ou poussés

Lorsqu'un navire autre qu'un remorqueur de port, en remorque ou en pousse un ou plusieurs autres, le volume servant à la tarification du pilotage du convoi est établi par application de la formule ci-après

$$\text{Volume} = L \times b \times 0.14 \times \text{Racine carrée du produit } L \times b$$

Dans laquelle «L» représente la somme des longueurs hors tout de chacun des bâtiments du convoi, et «b» la largeur la plus large des bâtiments.

ARTICLE 7 : Tarif applicable aux navires sans propulsion

Tous les tarifs prévus au présent règlement local sont ceux applicables aux navires à propulsion mécanique.

Tout navire qui pendant une partie ou toute l'opération de pilotage ne peut utiliser sa propulsion paie le tarif relatif à l'opération considérée, dans la zone de pilotage obligatoire considérée, majorée de 50 %, sauf s'il s'agit d'un déhalage.

Le déhalage s'entend comme le déplacement du navire le long d'un même quai rectiligne, sans dépassement d'obstacles.

ARTICLE 8 : Tarif applicable aux navires soumis à des expériences

Les navires effectuant des essais paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la compensation de leur compas paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la régulation d'appareils radioélectriques paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

ARTICLE 9 : Veilles de sécurité ou d'échouage

Les veilles dites de sécurité, d'échouage ou d'amarrage à quai ou en rade sont rétribuées par période de 12 heures sur la base de :

* Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice : 25 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire La Rochelle-Pallice.

* Zone de pilotage obligatoire de La Charente : 25 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Toute période commencée est due.

ARTICLE 10 : Tarif des mouvements à l'intérieur des ports

Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour un déhalage simple, les navires paient 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouvement à l'intérieur des ports, les navires paient 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouillage sur rade, les navires paient à l'entrée comme à la sortie, 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient (outre l'opération qui précède ou qui suit) un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour un lancement, les navires paient (outre l'opération qui précède), un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour tout mouvement à l'intérieur du port de Rochefort, les navires paient 40 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

A l'intérieur du port de Tonnay-Charente, le 1^{er} mouvement effectué, au cours de la même escale, ne sera pas facturé. Au delà, les navires paient 25% du tarif n°1B de la zone de pilotage obligatoire de la Charente.

Pour tout mouvement effectué sans l'aide d'un remorqueur, par dérivage en marche arrière, le tarif applicable sera majoré de 50 %.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient, outre l'opération qui précède ou qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Pour un lancement, les navires paient, outre l'opération qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n° 1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

ARTICLE 11 : Conditions de paiement (Loi n°2012-387 applicable au 1^{er} janvier 2013)

Conformément aux dispositions des articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, applicables à la facturation des opérations de pilotage :

Les délais de paiement des droits de pilotage ne peuvent dépasser 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

DIRM SA

R75-2022-12-21-00001

Arrêté n° 449 du 21 12 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2022-B30 du CRPMEM NA



Arrêté du **211222**

n°449 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022-B30 du 9 décembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022- B30 du 9 décembre 2022 relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **211222**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,


Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

Centre national de surveillance des pêches

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

DIRM/DCAM

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques-Landes



DELIBERATION

N° 2022-B30

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE LA PECHE ACCIDENTIELLE DU SAUMON ATLANTIQUE POUR 2023

Vu le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article unique –

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

Ciboure, le 9 décembre 2022

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

1/1

DIRM SA

R75-2022-12-21-00002

Arrêté n° 450 du 21 12 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2022-B31 du CRPMEM NA



Arrêté du 211222

n°450 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B31 du 9 décembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-B31 du 9 décembre 2022 fixant les conditions de marquage systématique de la langouste rouge (*palinurus elephas*) de taille commerciale en Nouvelle-Aquitaine en 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 211222

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

Centre national de surveillance des pêches

DDTM Charente-maritime

DDTM Gironde

DDTM Pyrénées-Atlantiques

DIRM SA / DCAM

DIRM SA / Délégation La Rochelle

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques-Landes



DELIBERATION

N°2022–B31

FIXANT LES CONDITIONS DE MARQUAGE SYSTEMATIQUE DE LA LANGOUSTE ROUGE (*Palinurus elephas*) DE TAILLE COMMERCIALE EN NOUVELLE-AQUITAINE EN 2023

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B78/2020 du 9 décembre 2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu** la délibération n° B18/2021 du 3 mars 2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, portant modification à la délibération n° B78/2020 et relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la langouste rouge,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Obligation

Depuis 2021, pour rappel, toute langouste rouge (*Palinurus elephas*) de taille commerciale répondant à la réglementation en vigueur débarquée en Nouvelle-Aquitaine doit être marquée à l'aide de bagues spécifiques.

En Nouvelle-Aquitaine, seules les bagues (aussi appelées marques) délivrées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine (le cas échéant, via les structures locales réalisant la distribution), peuvent être utilisées par les navires de pêche. La marque est à apposer à la base de l'antenne de l'individu, de façon à ne pouvoir être retirée sans sectionner la marque.

La marque ne peut être utilisée qu'une seule fois uniquement et suit l'individu dans son circuit de commercialisation.

Le pêcheur veillera à informer le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du nombre de bagues qu'il lui reste à l'issue de l'année 2023, et ce, dans le but de déterminer le nombre d'individus débarquer.

Article 2 : Montant de la bague

Il est prévu le versement d'une cotisation de 1 € par bague commandée, à la charge du pêcheur au moment de la remise des bagues au point de distribution.

Le bénéfice réalisé à la revente de la bague au pêcheur est réparti comme suit :

Page 1 sur 2

- 50% pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- 50% pour la structure ayant participé à la distribution de la bague pour le pêcheur demandeur.

En cas de revente sans l'intermédiaire d'une structure locale, 100% du bénéfice revient au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Dérogation technique

Les armateurs justifiant l'adhésion de leur navire à l'OP La Cotinière en 2023 sont exemptés partiellement de la mesure décrite à l'article 1, à condition qu'ils apposent la marque proposée par l'OP La Cotinière.

Afin d'appréhender au mieux les débarquements annuels de langouste rouge de l'ensemble des navires de la Nouvelle-Aquitaine, l'OP La Cotinière indiquera au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine le nombre de marques distribuées à ses adhérents à l'issue de l'année 2023.

Cette dérogation technique durera jusqu'à épuisement du stock actuel de bagues de l'OP La Cotinière.

Article 4 : Disposition de contrôle

Sur demande particulière, les unités de contrôle des DML ou de la DIRM SA pourront recevoir une liste mise à jour des pêcheurs de la Nouvelle-Aquitaine ayant achetés des bagues avec le nombre de bagues.

Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L. 945-1 à L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L. 946-1, L. 946-2 et L. 946-4 à L. 946-7 de ce même code.

Bordeaux le 9 décembre 2022

Johnny WAHL,
Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2022-12-21-00003

Arrêté n° 451 du 21 12 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2022-B29 du CRPMEM NA

Arrêté du **211222**
n°451 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-B29 du 9 décembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-B29 du 9 décembre 2022 fixant une limitation de capture de sardine (*sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la région Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **211222**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,


Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

Centre national de surveillance des pêches

DDTM Pyrénées-Atlantiques

DIRM SA / DCAM

DIRM SA / Délégation La Rochelle

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques - Landes



DELIBERATION

N° 2022 – B29

Fixant une limitation de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2023

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°2018-B29 du 29 juin 2018 du bureau du CRP MEM relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la sardine à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant les accords trouvés suite la réunion du 27 octobre 2022 réunissant les acteurs concernés.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Limitation de capture

Les détenteurs de la licence Bolinche sont soumis individuellement à une limite hebdomadaire de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) de 70 tonnes, du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

Une souplesse est donnée aux navires immatriculés en Bretagne détenteurs de la licence « bolinche », qui seront soumis à une limite hebdomadaire cumulée de 210 tonnes pour les 3 navires bretons concernés.

Article 2 – Bilan d'application de la limitation de capture

Un bilan et un retour d'expérience seront effectués à l'issue de la deuxième année d'application de la présente délibération.

Article 3 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021-B31.

Bordeaux, le 09/12/2022

**Le Président,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2022-12-21-00004

Arrêté n° 452 du 21 12 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2022-B32 du CRPMEM NA



Arrêté du **211222**

n°452 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-B32 du 9 décembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-B32 du 9 décembre 2022 fixant le contingent de licences « bolinche » pour la campagne de pêche 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **211222**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

Centre national de surveillance des pêches

DDTM Pyrénées-Atlantiques

DIRM SA / DCAM

DIRM SA / Délégation La Rochelle

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques - Landes



DELIBERATION

N° 2022-B32

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 2018-B29 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B29 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2023, le contingent de licence est égal à 10.

Bordeaux, le 09/12/2022

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2022-12-21-00005

Arrêté n° 453 du 21 12 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2022-B33 du CRPMEM NA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

211222

Arrêté du

211222

n°453 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B33 du 9 décembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-B33 du 9 décembre 2022 fixant le contingent de licences « 25 m hors-tout & 400 kw » pour la campagne de pêche 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

211222

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

Centre national de surveillance des pêches

DDTM de la Gironde

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

DIRM SA / DCAM

DIRM SA / Délégation La Rochelle

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques - Landes



DELIBERATION

N° 2022-B33

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B28 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B28 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traînants pour l'année 2023, le contingent de licence est égal à 13.

Bordeaux, le 09/12/2022

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2022-12-21-00006

Arrêté n° 454 du 21 12 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2022-B34 du CRPMEM NA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté du **211222**

n°454 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B34 du 9 décembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B34 du 9 décembre 2022 fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **211222**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

Centre national de surveillance des pêches

DDTM Gironde

DDTM Pyrénées-Atlantiques

DIRM SA / DCAM

DIRM SA / Délégation La Rochelle

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques - Landes



DELIBERATION

N° 2022-B34

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B27 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B27 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2023, le contingent de licence est égal à 47.

Bordeaux, le 09/12/2022

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2022-12-16-00002

arrete n°442 du 16 décembre 2022 portant
prorogation autorisation peche dans RNN du
banc d'arguin



Arrêté du **16 1 2 2 2**

n° 442 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°340 du 29 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, tel que modifié par l'arrêté du 29 décembre 2020 susvisé, arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT que le classement de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin a pour objectif d'assurer la conservation d'espèces de faune et de flore et de leurs habitats remarquables au niveau national et européen ;

CONSIDERANT qu'au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licence de pêche;

CONSIDERANT que le plan de gestion de la réserve naturelle du banc d'Arguin est en cours d'approbation, qu'il conviendra d'examiner les incidences éventuelles sur l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et que cette analyse ne peut être menée d'ici le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche est désormais finalisée, qu'elle intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ; que cette intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ne sera pas réalisée à l'échéance du 31 décembre 2022 date de fin de validité de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé et qu'elle sera effective dans le courant de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de l'intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et de l'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article premier - La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé est prorogée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16.12.22

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Pour information:

SGAR

DPMA

IFREMER

UNIVERSITE de Bordeaux

DREAL Nouvelle Aquitaine

DDTM/DML de la Gironde

CNSP Atlantique

PNM BA

M. le conservateur de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

CRPMEM Nouvelle Aquitaine

CDPMEM Gironde

SEPANSO

CAUB'ARC

DIRM SA

R75-2022-12-16-00003

arrete n°443 du 16 décembre 2022 portant
prorogation delib 2017-B 44 engin de pêche
intra-bassin d'Arcachon



Arrêté du **16 1 22-2**

n° 443 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 prorogé portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°342 du 29 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé, prorogé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 susvisé, arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche est désormais finalisée, qu'elle intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ; que cette intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ne sera pas réalisée à l'échéance du 31 décembre 2022 date de fin de validité de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé et qu'elle sera effective dans le courant de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de l'intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé est prorogée pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16.12.22

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

PNM BA

DIRM SA

R75-2022-12-16-00004

arrete n°444 du 16 décembre 2022 portant
prorogation delib 2017-B 43 licence intra-bassin
AC



Arrêté du **16 12 22**

n°444 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 prorogé portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°343 du 29 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC » ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé, prorogé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 susvisé, arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche est désormais finalisée, qu'elle intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ; que cette intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ne sera pas réalisée à l'échéance du 31 décembre 2022 date de fin de validité de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé et qu'elle sera effective dans le courant de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de l'intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé est prorogée pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16.12.22

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

PNM BA

DIRM SA

R75-2022-12-16-00005

arrete n°445 du 16 décembre 2022 portant
prorogation delib 2015-B23 licence de pêche à la
drague des moules et des pétoncles dans bassin
Arcachon

Arrêté du **16 12 22**

n°445 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015-23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération n° 2015-23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 prorogé portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015-23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon
- VU** l'arrêté préfectoral n°344 du 29 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015-23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2018 et 29 décembre 2020 susvisés, arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche est désormais finalisée, qu'elle intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ; que cette intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ne sera pas réalisée à l'échéance du 31 décembre 2022 date de fin de validité de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé et qu'elle sera effective dans le courant de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de l'intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé est prorogée pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16.12.22

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

PNM BA

DIRM SA

R75-2022-12-08-00003

Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine delib
01-2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 01-2022 du 30 novembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr



DÉLIBÉRATION N°01-2022

RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2023, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations médocaines situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **250 € TTC** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à **2,90 € TTC par are**.



La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **100 € TTC** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à **0,20 € TTC par are**.

Il est affecté, au titre de l'exercice budgétaire 2023, une part des cotisations professionnelles pour permettre de financer une promotion collective en faveur des produits et des métiers conchylicoles. Cette part correspond à 15 % de l'appel sur les cotisations professionnelles.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2023. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI) de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2023 ou fournie par le Département des systèmes d'information (DSI) de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.



Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

**Le Président du CRCAA
Olivier LABAN**

DIRM SA

R75-2022-12-08-00004

Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine delib
02-2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 02-2022 du 30 novembre 2022 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr



DÉLIBÉRATION N°02-2022

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES EN RÉGIE ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2023, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation, en régie, des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que les ports d'Arès et d'Andernos. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras), Arès, Andernos et tout autre port où un système sera mis en place.



Article 3

La cotisation pour l'année 2023 est fixée à **1,47 € H.T. par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui entraîneraient une plus-value sur leur coût de traitement. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2023. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI) de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

DIRM SA

R75-2022-12-08-00005

Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine
delibération 03-2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 03-2022 du 30 novembre 2022 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr



DÉLIBÉRATION N°03-2022

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE OSTRÉICOLE
ET À SON SUIVI DU MILIEU AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023**

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°3-2012 du Comité régional de la conchyliculture créant un Groupement de défense sanitaire (GDS) en son sein ;
- Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2023, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de défense sanitaire ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2023, est fixée à **161,25 € H.T. par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris).**

La cotisation, pour l'année 2023, est fixée à **322,25 € H.T. par entreprise dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes.**

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la DDPP et la DDPP communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.



Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la DDPP qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

DIRM SA

R75-2022-12-08-00006

Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine
delibération 04-2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 04-2022 du 30 novembre 2022 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr



DÉLIBÉRATION N°04-2022

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à **600 € HT par intervention**.

Article 3

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.



Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

DIRM SA

R75-2022-12-16-00006

Avis relatif à CPO CRC Arcachon-Aquitaine
delibération C11-2022

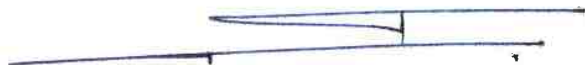
INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES
ARMATEURS AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE*

Conformément à l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022-C11 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16.12.22

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022 – C11

RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles L. 5553-1 et suivants Code des transports ;
- Vu** les articles R. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 912-62,
- Vu** le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux ou interdépartementaux (CDPMEM - CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 -

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour permettre au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime susvisé.

Son taux est de 0.5 %

Article 3 -

Le Président du CNPMM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au Journal Officiel de la République Française, en application des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2022

**Le Président,
Johnny WAHL**



ANNEXE

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit des comités des pêches issus de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 1 – Membres assujettis

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les C(I)DPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 912-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime détaillé ci-après.

Article 2 – Assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des transports et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.5553-5 et L. 5553-6 du code des transports.

Article 3 – Taux de la cotisation

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au C(I)DPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 – Modalités de paiement

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 – Recouvrement

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), dans le cadre d'une convention, en précisant les conditions.

Article 6 – Ventilation des recettes entre les comités

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

DISP BORDEAUX

R75-2022-12-16-00007

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 16 12
2022

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BORDEAUX**

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 portant nomination de Madame Nadine PICQUET, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume GOUJOT**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Magali HAMM**, directrice fonctionnelle d'insertion et de probation et cheffe du département des politiques d'insertion, de

probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Léonore AUZIMOUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine DUPART**, directrice des services pénitentiaires et directrice placée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2022

La directrice interrégionale

Nadine PICQUET

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Cheffe du service du droit pénitentiaire	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X			X
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X			X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X			X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X			X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X			X
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X			
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X						

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Cheffe du service du droit pénitentiaire	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	R.113-65	X		X	X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X		X	X			
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X		X	X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X		X	X			
Accord pour concession de travail	D. 412-28	X				X	X	
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X				X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X				X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R.622-11	X				X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X				X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X				X	X	
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPR	D. 115-14	X				X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X				X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X						

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Cheffe du service du droit pénitentiaire	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X						
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X					
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR	D. 115-17	X				X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X				X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X						
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R.113-65	X						
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X				X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X				X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X				X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X				X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X				X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X				X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X				X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X				X	X	

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-12-19-00003

Décision portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs.



Service environnement industriel

Poitiers, le 19 décembre 2022

Affaire suivie par : Jacques GERMAIN
Tél. : 05 49 55 63 00
Courriel : jacques.germain@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/7472 (GED : 36524)

DÉCISION

portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R. 8111-8 du code du travail.

VU l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine inscrits dans la liste annexée à la présente décision, sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les carrières de la région comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi que dans leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministère de la défense.

Article 2

Les agents visés à l'article précédent sont habilités pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

En cas de vacances de poste ou d'absence d'un agent, un intérim est assuré par un autre agent désigné par le responsable de son unité d'affectation parmi les autres agents habilités de l'unité.

Si les circonstances l'exigent, la solution d'intérim sera recherchée parmi les agents habilités d'autres unités, sur décision de la DREAL.

Article 4

Toute décision d'habilitation antérieure est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La directrice régionale



Alice-Anne MÉDARD

ANNEXE

à la décision du 19 décembre 2022 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail, des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs

- Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
COMMIN Yasmine
- Unité bi-départementale Dordogne et Lot-et-Garonne
PAGES Didier
RATEL Frédéric
- Unité bi-départementale Vienne et Charente
PINÇON-GRAVÉ-Séverine
SAUVAIRE Matthieu
- Service Environnement Industriel
GERMAIN Jacques

SGAMI

R75-2022-12-20-00001

Arrêté du 20 décembre 2022 portant délégation
de signature à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire
général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

Arrêté du **20 DEC. 2022**
portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE,
secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier dont l'affectation relève de la police nationale, du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et du programme 303 « Immigration et asile » et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par la Direction de l'Immobilier de l'État et ses services délocalisés ;
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant.

- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion ;

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion sur les programmes budgétaires suivants : 152-161-176-216-303-348-362-363-723, à l'exception de la réquisition du comptable assisgnataire ;

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centralés, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest.

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2.1. Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bérengère BAS, attachée principale, directrice adjointe de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

2.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CHEVALIER et de Mme Bérengère BAS, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
 - les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les états liquidatifs ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.
- ✧ à M. David DULOU, adjoint administratif principal de 1ère classe, régisseur d'avances et de recettes. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. David FERREIRA, adjoint administratif principal de 2ème classe, régisseur suppléant ;

✧ à Mme Aurélie-Anne LEMAITRE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Guillaume KREBS, attaché stagiaire d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

✧ à Mr Pedro GOMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique . En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Pascal HALGAND, attaché principal d'administration de l'État ;

✧ à Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne RUIZ, attachée d'administration d'État, cheffe de la section dépenses courantes PN et SGAMI.

2.2. Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Bérengère BAS, attachée principale, directrice adjointe de l'administration générale et des finances.

2.2.1. Pour le fonctionnement du CSP Chorus

2.2.1.1. A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Adjudant Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Stéphanie BETTERMIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Émilie CHAMAISON, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Mme Marie-Laure COUZINOU, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,
- M. Jean-Charles LESCAN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section.

2.2.1.2. A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Maréchal des logis chef Émilie CHAMAISON, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Mme Marie-Laure COUZINOU, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Cathy MOULARD
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	M. Rachid SGHIOURI
Mme Nathalie BOURREE	Mme Anne Virginie FAVROUL	
Mme Marion BOUSSIE	Mme Christina GAUTHERON	
Mme Emilie CHAMAISON	Mme Sabine JURGENS	

2.2.1.3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Élodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Adjudant Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Stéphanie BETTERMIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Émilie CHAMAISON, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Mme Marie-Laure COUZINOU, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section
- M. Jean-Charles LESCAN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Évelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Bouchiratti BEDJA	Mme Livia JACQUES	Mme Natacha ROCHEMONT
Mme Sandra BERNARD	Mme Viviane LABRUNIE	M. Pascal RODA
MDC Leititia BIGOT	Mme Angela LAGUILHON-DEBAT	Mme Véronique RODRIGUEZ
M. Nicolas BOULLET	MDC Cyprien LAMAISON	Mme Nathalie ROQUES
Mme Céline BRETHERS	Mme Anne-Sophie LEPECQ	Mme Noémie SEMENOL
Mme Marion BOUSSIE	MDL Cindy MACREZ	
MDC Emilie CHAMAISON	Mme Isabelle MAITREL	Mme Véronique SOLA
M. Michel CHAUDERON	MDL Joël MARCHAL	M. Rémy TAYLOR
Mme Virginia COULEAU	Mme Virginie MARSALÉIX	Mme Aurélie TRAIN
	Mme Florence MARTINEZ	Mme Karine TATE
Mme Céline CROUZIL		Mme Mylène TAVUS
M. Emiliano CUPIDO	Mme Djamila M'CHIRI	Mme Bénédicte VEZZIO
M. Julien DESPERIEZ	M. Mathieu MINETTON	
Mme Juliette DOSSIER	Mme Cathy MOULARD	
Mme SEMRA ERTOGAN	Mme Emilie NARBEBURU	
Mme Anne-Virginie FAVROUL	Mme Angeline OSES	
Mme Monique FRANCOIS	Mme Lætitia PACE	
Mme Séverine GALLOIS	Mme Caroline PALMADE	
Mme Christina GAUTHERON	Mme Alexia PEYRABERE	

Mme Armelle GARDAIX		
Mme Nathalie GRELOT		

2.2.1.4. À l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Adjudant Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Stéphanie BETTERMIN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,
- M. Jean-Charles LESCOAN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	M. Rachid SGHIOURI
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	

2.2.1.5. Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section,
- Adjudant Rémy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes.

2.2.1.6. Délégation est également donnée à l'effet d'administrer localement les profils utilisateurs CHORUS et CHORUS FORMULAIRES à :

- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administratif principal de deuxième classe, gestionnaire au pôle qualité, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section, pour CHORUS FORMULAIRES.

2.2.1.7. Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les plans de contrôle résultant de la mise en place du service fait présumé à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administratif principal 2^e classe, affectée au sein du pôle qualité du CSP.

2-2-1-8 : Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les ordres de payer périodiques résultant de l'automatisation des paiements dans le cadre du service fait présumé à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes.

ARTICLE 3

3.1. Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAUTROT, attachée d'administration hors classe, directrice des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PAUTROT, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. Benjamin RODE, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice des ressources humaines ;

✧ à Mme Myriam GALISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Clément MARGAT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

✧ à Mme Christelle SOULIE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à compter du 1^{er} mars 2020 à Mme Amandine ESPAGNET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau des personnels actifs ;

✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage ;

✧ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

✧ à M. Jonathan BALLION, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Florence CLERGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires médicales.

✧ à M. David MARTINELLI, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des rémunérations, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations et cheffe du pôle de la pré-liquidation des payes et à Mme Audrey POULAIN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires, chargé de la qualité et de la performance financière, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4

4.1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FLEURY, chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale, du SGAMI Sud-Ouest ou relevant de la DGEF ;
- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000 € HT.

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'intérieur et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 50 000 € HT.

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ou service ;

- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ou service ;

- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ou service.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, uniquement dans les domaines relevant de son attribution ;

✧ à Mme Bérénice CLAUDÉ, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imhotep,

✧ à Mme Caroline ANIN-HOLGADO, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Vitruve ;

- ✧ à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;
- ✧ à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef par intérim du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric ALKHAT, ingénieur des services techniques du service local immobilier Poitou-Charentes ;
- ✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;
- ✧ à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;
- ✧ à Mme Florence PAQUIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal administratif et comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Valérie PIVAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal administratif et comptable ;
- ✧ à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Frédéric DOS SANTOS, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau zonal du patrimoine.

4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de M. Alexandre FLEURY, délégation est donnée aux chefs des bureaux techniques (BZAI, BZP et SLIs) et en leurs absences ou s'ils sont empêchés à leur adjoint respectif, à l'effet de signer, dans le respect des textes en vigueur, tous les actes de conduite d'opération immobilière sans incidence financière, pour les besoins propres à leur domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de M. Alexandre FLEURY, délégation est donnée à la cheffe du pôle coordination, appui et pilotage et aux chefs des bureaux techniques (BZAI, BZP et SLIs) et en leur absence ou s'ils sont empêchés à leur adjoint respectif, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et dans le respect de la programmation et des enveloppes allouées à chaque opération conduite au profit des services du ministère de l'intérieur et des autres organismes sous convention, tout acte engageant juridiquement l'État dans les conditions suivantes :

- ✧ Dans la limite de 50 000 € HT, à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

- ✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Anne-Claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières ;

- ✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Edith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Frédéric DOS SANTOS, ingénieur des services techniques ;

- ✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

- ✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef par intérim du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric ALKHAT, ingénieur des services techniques du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Alain MUZYKA, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Pascal LABETOUILLE, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Limousin, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques.

4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est consentie à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État et à Mme Florence PAQUIN, attachée de l'administration de l'État en ce qui concerne :

- les exemplaires uniques ;
- les acceptations de garanties à première demande et des cautions bancaires ;
- les lettres de rejet de demandes de paiement non conformes, de cautions bancaires non autorisées par les pièces de marché ou de suspension du délai global de paiement ;
- les états d'acomptes mensuels et les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
- les constatations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Prisca CAZAUX ou de Mme Florence PAQUIN, la délégation de signature est consentie à Mme Valérie PIVAUT, attachée d'administration de l'État.

4.5. En ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations immobilières effectuées en régie dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Edwige DELOUBES, ingénieure des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux
- ✧ M Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du Service Local Immobilier Aquitaine Nord.

4.6. En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État.

ARTICLE 5

5.1. Délégation de signature est donnée à M. Claude BAUGUIL, Colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels ;
 - sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAUGUIL et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;
- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses de deconcernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;
- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT.

✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude LEMAITRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements, et à M. Cédric DESMOTS, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements ;

✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative.

5.3. En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Christophe FLECHE, contrôleur de classe supérieure des services techniques – Chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Freddy FABRE, adjudant-chef – adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Orlando JACOB, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Stécy DANNEQUIN, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de La Rochelle ;

- ✧ à M. Guillaume CEBILE, contractuel au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Stéphane BERGEON, adjoint technique de 1ère classe au bureau zonal des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Stéphane FISCHESSE, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Cédric PENET, adjoint technique de 1ère classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Patrick DESGRANGES, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux.

5.4. En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements.

ARTICLE 6

6.1. Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
- 176 - mission sécurité-programme PN-Action 6
- 216 - mission ACTE- programme CPPI-Action 3
- 307 - mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;

- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur hors classe des SIC, chef de la mission pilotage et logistique, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT.

✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur hors classe des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jérôme BOISGROLLIER, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe COLLIAS, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RIE et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros ;

ARTICLE 7

7.1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000-€ HT ;

- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits ;

- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales ;

- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à M. Jean-François JUZANX, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nathalie JORE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du contentieux.

7.3 En ce qui concerne les dépenses relatives au restaurant administratif effectuées en régie dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Maxime RESTES, coordonnateur technique du contrat de restauration collective du site de Bacalan.

ARTICLE 8

Dans le cadre de leurs missions de contrôle budgétaire et de validation des actes passés dans l'outil CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

✧ Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État et M. Olivier LAFAYE, adjoint administratif de 1ère classe, affectés à l'état-major pour valider et contrôler les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DRH, de la DAGF et de l'État-major ;

- ✧ M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DIM ;
- ✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État et Mme Christine GALERNE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DEL ;
- ✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, et Mme HACQUARD-HAVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DSIC.

ARTICLE 9

La délégation de signature est donnée au colonel Alain CROMBEZ, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 10

10.1 Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

- ✧ au docteur Hippolyte THEBES, pour toutes correspondances et décisions relevant des attributions exercées en sa qualité de médecin inspecteur régional adjoint Sud-Ouest.

10.2 En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur THEBES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

- ✧ au docteur Marc TARIS, médecin contractuel au service médical statutaire

ARTICLE 11

La délégation de signature est donnée à M Lionel CHARRERON, et M David MICHELON, conseiller mobilité carrière ainsi que Mme Yola LE-GARS, conseillère parcours professionnel pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du montant alloué par la DRCPN.

ARTICLE 12

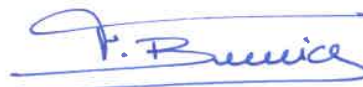
L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 13

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2022**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

SGAMI

R75-2022-12-19-00004

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

- VU** le code général de la fonction publique
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** Arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 6 octobre 2022 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration et aux instances consultatives paritaires,
- VU** le procès verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges, suite aux élections organisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

- ARRETE -**ARTICLE 1^{er}**

La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**TITULAIRES**

- M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité - **PRÉSIDENT**
- M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. Patrick MAIRESSE - Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. Christian SIVY - Directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de BORDEAUX
- Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX

SUPPLEANTS

- M. Emmanuel MORIN - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX
- M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques - PAU
- Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE
- Mme Agnès MAZIN-BOTTIER - Directrice départementale de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN
- M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest - BORDEAUX
- M. Philippe SURLAPIERRE - Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**REPRESENTANTS TITULAIRES**

- M.Eric MARROCQ, Major**
DDSP33 RES BORDEAUX
- M.Sylvain CHARENAT, Brigadier**
DDSP33 RES BORDEAUX
- M.Laurent VITIELLO, Brigadier-Chef**
CSP ST JEAN DE LUZ

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- M.Vivien RENARD, Brigadier**
CSP LA ROCHELLE
- M.Laurent NADEAU, Brigadier**
CSP LIMOGES
- M.Marouane ZIANE, Brigadier**
CSP NIORT

M.Nicolas DUBOS, Major
CSP BORDEAUX

M.Cyril JEANNIN, Major
DDSP33 RES BORDEAUX

M.Christophe LABARTHE, Brigadier-Chef
CSP PAU

M.Christophe DIEZ, Brigadier-Chef
CSP BORDEAUX

M.Pierre Emmanuel DESCAMPS, Brigadier-Chef
CSP POITIERS/SD

M.Alexandre CAPES, Brigadier
CSP.AGEN

ARTICLE 2 La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **19 DEC. 2022**

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,


Martin GUESPEREAU

1000 2000 P

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00002

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023



Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **19 DEC. 2022**

fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5, L. 6241-10 et R. 6241-21 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2022 ;

Vu les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail établis en Nouvelle-Aquitaine habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2023, conformément au tableau annexé.

Article 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 3

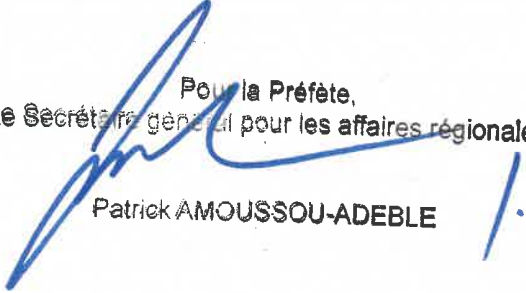
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".